



CHAPTER C-37

CHAPITRE C-37

Crown Debts Act

Loi sur les créances de la Couronne

Chapter Outline

Sommaire

“Public money” and “debt due the Crown” defined.1
Power of Attorney General to bring action.2
Form of procedure.3
Date from which action binds lands of debtor.4
Costs.5
Procedure respecting making of rules.6
Form of procedure.6(2)
Appointment of receiver.7
Duties of receiver.8
Default by receiver.9, 10
Courts in which Crown may proceed with action.11
Saving of existing Crown remedies.12

« Deniers publics » et « créance de la Couronne » définis.1
Pouvoir du Procureur général d’intenter des poursuites.2
Procédure des poursuites.3
Bien-fonds grevés au jour de la passation du contrat.4
Dépens.5
Procédure suivie dans l’établissement des règles.6
Procédure des poursuites.6(2)
Nomination du receveur.7
Fonction du receveur.8
Faute commise par le receveur.9, 10
Tribunaux connaissant des recours de la Couronne.11
Autres recours ouverts à la Couronne.12

“Public money” and “debt due the Crown” defined

1 In this Act “public money”, “debt due the Crown”, or words of similar import include all money belonging to the Province, and all demands due the Province arising from any source whatever.

R.S., c.52, s.1

Power of Attorney General to bring action

2 The Attorney General may proceed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick at the suit of the Queen against a Crown debtor, for the recovery of a debt or demand due the Crown.

R.S., c.52, s.2; 1967, c.38, s.2; 1979, c.41, s.33; 1981, c.6, s.1

Form of procedure

3 The proceedings in an action under section 2 and for the enforcement of a judgment thereon shall be as nearly as possible the same as in an action between subject and subject in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

R.S., c.52, s.3; 1979, c.41, s.33

Date from which action binds lands of debtor

4 No *scire facias* is necessary to establish a Crown debt under this Act, but the lands of the debtor are bound in the case of specialties from the date thereof, which date shall be set forth in the pleadings and judgment, and in the case of simple contract debts from the time of signing the judgment.

R.S., c.52, s.4

Costs

5(1) In legal proceedings instituted by or on behalf of the Queen against any person in respect of lands, tenements or hereditaments, or of goods or chattels belonging or accruing to the Crown, or in respect of any sum of money due the Crown, the proceeds whereof, or the rents or profits of which lands, tenements and hereditaments, shall belong to or form part of the public revenue of the Province, costs shall be awarded to Her Majesty when judgment is given for the Crown in the same manner and under the same provisions as apply in proceedings be-

« Deniers publics » et « créance de la Couronne » définis

1 Dans la présente loi, « deniers publics », « créance de la Couronne » ou des expressions ayant un sens analogue comprennent toutes les sommes d’argent appartenant à la province ainsi que toutes les réclamations qu’elle a, quelle qu’en soit l’origine.

S.R., c.52, art.1

Pouvoir du Procureur général d’intenter des poursuites

2 Le procureur général peut, à la diligence de la Reine, poursuivre devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un débiteur de la Couronne en recouvrement d’une créance ou réclamation de la Couronne.

S.R., c.52, art.2; 1967, c.38, art.2; 1979, c.41, art.33; 1981, c.6, art.1

Procédure des poursuites

3 Les procédures dans une action engagée en application de l’article 2 ainsi que celles visant à obtenir l’exécution d’un jugement y faisant suite sont autant que possible les mêmes que celles dans une action entre particuliers intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.52, art.3; 1979, c.41, art.33

Bien-fonds grevés au jour de la passation du contrat

4 Nul bref de *scire facias* n’est nécessaire pour faire reconnaître une créance de la Couronne en application de la présente loi, mais les biens-fonds du débiteur sont liés, dans le cas de contrats formels, à compter de la date de ces contrats, qui doit être indiquée dans les plaidoiries écrites et dans le jugement et, dans le cas de contrats non-formels, à compter de la signature du jugement.

S.R., c.52, art.4

Dépens

5(1) Dans des procédures judiciaires engagées par la Reine ou en son nom contre une personne relativement à des biens-fonds ou leurs dépendances, à des biens personnels appartenant ou revenant à la Couronne ou à une somme d’argent due à la Couronne, le produit de ces différents éléments ou les loyers ou profits de ces biens-fonds et leurs dépendances sont acquis aux recettes publiques de la province ou en font partie; les dépens doivent être adjugés à Sa Majesté lorsque le jugement est rendu en faveur de la Couronne de la même manière

tween subject and subject; and such costs shall be paid to the Minister of Finance and become part of the Consolidated Fund.

5(2) If in any such proceeding judgment is given against the Crown, the defendant is entitled to costs in like manner as in proceedings between subject and subject; and such costs, when taxed shall be paid by warrant on the treasury.

R.S., c.52, s.5, 6; O.C.68-516

Procedure respecting making of rules

6(1) The judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make such rules and orders for regulating the pleadings and practice in informations, actions, and other proceedings by the Crown as they think proper, in order to assimilate the pleadings and practice as nearly as possible to the practice and proceedings in actions between subject and subject.

Form of procedure

6(2) The procedure in actions between subjects applies except where it is altered by any rules made under subsection (1).

6(3) Repealed: 1983, c.8, s.8

R.S., c.52, s.7; 1979, c.41, s.33; 1983, c.8, s.8

Appointment of receiver

7 The Lieutenant-Governor in Council may appoint fit persons to receive debts due the Crown when transmitted to them for collection, which persons shall execute bonds to the Queen with security to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.52, s.8

Duties of receiver

8 Every receiver appointed under section 7 shall with all diligence collect such debts and pay all money collected to the Minister of Finance, retaining for his services such commission, in addition to costs of proceedings necessarily paid or incurred by him, not exceeding the rate of ten dollars on every hundred he may collect, as may be allowed by the Lieutenant-Governor in Council, but not to exceed in any one year the sum of four hundred dollars.

R.S., c.52, s.9; O.C.68-516

et en vertu des mêmes dispositions que dans les procédures entre particuliers; ces dépens doivent être payés au ministre des Finances et font partie du Fonds consolidé.

5(2) Si, au cours de telles procédures, le jugement est rendu contre la Couronne, le défendeur a droit au paiement des dépens de la même manière que dans des procédures entre particuliers; ces dépens, lorsqu'ils ont été taxés, sont payés par mandat tiré sur le trésor.

S.R., c.52, art.5, 6; D.C.68-516

Procédure suivie dans l'établissement des règles

6(1) Les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, en ce qui concerne les plaidoiries et la pratique en matière de dénonciations, d'actions ou de procédures auxquelles la Couronne a recours, établir les règles et ordonnances qu'ils estiment opportunes pour assimiler autant que possible les plaidoiries et la pratique à la pratique et aux procédures suivies dans les actions entre particuliers.

Procédure des poursuites

6(2) La procédure suivie dans les actions entre particuliers s'applique sauf dans les cas où des règles établies en application du paragraphe (1) y dérogent.

6(3) Abrogé: 1983, c.8, art.8

S.R., c.52, art.7; 1979, c.41, art.33; 1983, c.8, art.8

Nomination du receveur

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes appropriées qui seront chargées d'encaisser les créances de la Couronne lorsqu'elles leur sont transmises pour recouvrement; ces personnes doivent fournir à la Reine une garantie d'un montant que le lieutenant-gouverneur en conseil estime satisfaisant.

S.R., c.52, art.8

Fonction du receveur

8 Chaque receveur nommé en application de l'article 7 doit, avec toute la diligence voulue, recouvrer ces créances et verser la totalité des sommes recouvrées au ministre des Finances en retenant, en sus des frais de procédure qu'il a dû acquitter ou exposer, la commission, d'un montant maximal de dix dollars par tranche de cent dollars recouvrée, que peut lui accorder le lieutenant-gouverneur en conseil, sans toutefois que le

montant total de la commission puisse dépasser quatre cents dollars au cours d'une année.

S.R., c.52, art.9; D.C. 68-516

Default by receiver

9 Where it appears clearly by the accounts kept by or in the office of a person employed in the collection or management of the revenue, or in accounting for the same, or by his written acknowledgement, that the person has by virtue of his office or employment received public money amounting to a sum certain that he has neglected or refused to pay over to the officer duly appointed to receive the money, and in the manner and at the time lawfully appointed, then, upon affidavit of the facts by an officer cognizant thereof and thereunto authorized by the Lieutenant-Governor in Council, made before a judge of any court having jurisdiction in civil matters to the amount of the sum, the judge shall cause to be issued against and for the sale and seizure of the goods and chattels, lands and tenements of the person so in default as aforesaid, such writ or writs as might have issued out of that court upon a judgment recovered against that person in the ordinary way in favour of Her Majesty for a like sum, and such writ or writs shall be executed by the sheriff or other proper officer; and such sum with lawful interest thereon from the time the judge causes such writ or writs to be issued until the same are paid shall be levied under them, with costs, and all further proceedings shall be had as if such judgment as aforesaid had been actually obtained.

R.S., c.52, s.11

Default by receiver

10 If a person receives public money to be applied to a specific purpose, and does not so apply it within the time or in the manner provided by law; or if a person, having held any public office, ceases to hold that office and has in his hands public money received by him as such officer to be applied to a specific purpose to which he has not so applied it, that person shall be deemed to have received such public money for the Crown and may be notified by the Minister of Finance to pay such money to the Minister of Finance and the money may be recovered from him as a debt due the Crown, and an equal sum may in the meantime be applied to the purpose to which the money ought to have been applied.

R.S., c.52, s.12; O.C.68-516

Faute commise par le receveur

9 S'il ressort clairement, soit des comptes tenus au bureau d'une personne chargée de recouvrer ou d'administrer des recettes ou tenus par cette personne, soit de la reddition de comptes, soit d'une reconnaissance écrite de sa main, que cette personne a reçu, de par ses fonctions ou son emploi, des deniers publics constituant une somme certaine qu'elle a négligé ou refusé de remettre au fonctionnaire dûment nommé pour les encaisser et ce, tant de la manière qu'à la date régulièrement fixée, un juge d'une cour dont le taux de compétence en matière civile couvre cette demande peut, sur affidavit des faits souscrit devant lui par un fonctionnaire qui a connaissance des faits et qui y a été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, faire délivrer, à l'encontre des biens personnels et des biens-fonds et leurs dépendances de la personne défailante et en vue de leur saisie et vente, le ou les brefs qui auraient pu être décernés par cette cour à la suite d'un jugement obtenu par la voie normale contre cette personne en faveur de Sa Majesté pour une somme identique; ce ou ces brefs doivent être mis à exécution par le shérif ou toute autre personne compétente; cette somme, augmentée des intérêts légaux courant de la date à laquelle le juge a fait délivrer ce ou ces brefs à celle à laquelle elle est réglée, doit être prélevée en vertu de ce ou ces brefs et toutes les autres procédures doivent avoir lieu comme si le jugement dont il est question ci-devant avait été effectivement obtenu.

S.R., c.52, art.11

Faute commise par le receveur

10 Si une personne encaisse des deniers publics qui doivent recevoir une affectation déterminée mais n'y procède pas dans le délai et de la manière prévue par la loi ou si une personne cesse d'occuper une fonction publique de par laquelle elle a entre ses mains des deniers publics qui devaient recevoir une affectation déterminée mais ne leur a pas donné cette affectation, cette personne est réputée avoir encaissé ces deniers pour le compte de la Couronne et le ministre des Finances peut lui notifier d'avoir à lui payer ces deniers qui peuvent être recouverts sur cette personne comme s'il s'agissait d'une créance de la Couronne et une somme d'un montant égal peut, dans l'intervalle, être affectée à l'objet auquel ces deniers auraient dû l'être.

S.R., c.52, art.12; D.C.68-516

Courts in which Crown may proceed with action

11 Notwithstanding anything hereinbefore contained, the Attorney General, Crown officer or receiver may proceed for the recovery of any debt due the Crown in any court having jurisdiction in civil matters.

R.S., c.52, s.13; 1967, c.38, s.2; 1979, c.41, s.33; 1981, c.6, s.1

Saving of existing Crown remedies

12 Nothing herein affects any other remedy that the Crown has by virtue of any other law for recovering or enforcing the payment or delivery of public money or property belonging to the Crown in possession of any person.

R.S., c.52, s.14

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Tribunaux connaissant des recours de la Couronne

11 Nonobstant les dispositions qui précèdent, le procureur général, un fonctionnaire de la Couronne ou un receveur peuvent poursuivre le recouvrement d'une créance devant tout tribunal ayant compétence en matière civile.

S.R., c.52, art.13; 1967, c.38, art.2; 1979, c.41, art.33; 1981, c.6, art.1

Autres recours ouverts à la Couronne

12 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte à tout autre recours que toute autre loi ouvre à la Couronne pour recouvrer des deniers publics ou biens lui appartenant en la possession d'une personne ou pour en obtenir le paiement ou la remise.

S.R., c.52, art.14

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.